

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900284

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pilven
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 31 octobre 2019
Lecture du 21 novembre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 22 juin et le 8 juillet 2019, Mme X., représentée par Me Joannopoulos, avocat, demande au tribunal administratif :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2019-3892/GNC/Pr du 2 avril 2019 la licenciant du corps des professeurs des écoles stagiaires en formation du premier degré de Nouvelle-Calédonie et portant obligation de remboursement de la totalité des traitements perçus pendant sa scolarité ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée méconnaît la procédure prévue par l'article 26 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 ;
- cette décision est entachée d'un défaut de motivation ;
- le président du gouvernement aurait dû lui accorder la possibilité d'un renouvellement de stage et a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation ;
- le président du gouvernement a commis une illégalité en ne lui accordant pas de remise sur les remboursements demandés alors qu'aucune faute ne pouvait lui être reprochée, qu'elle a effectué le travail pour lequel elle a été payée et que la fin de ce stage n'est pas une décision de son fait.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 août 2019, le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles ;
- la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Rasoloson, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., reçue au concours externe de professeur des écoles, a été nommée, par arrêté n° 2018-1298/GNC-Pr du 1^{er} février 2018, dans le corps de professeur des écoles à compter du 5 février 2018 et placée en formation à l'école supérieure du professorat et de l'éducation de Nouvelle-Calédonie. Le 6 décembre 2018, le jury de délivrance du diplôme de professeur des écoles a proposé son exclusion de l'école. Par un arrêté en date du 2 avril 2019, Mme X. a été licenciée du corps des professeurs des écoles et tenue de rembourser la totalité des traitements perçus pendant sa scolarité à l'école supérieure de professorat et de l'éducation.

Sur la demande d'annulation de la décision de licenciement :

2. Aux termes de l'article 26 de l'arrêté du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux : « *Sauf dérogations expresses prévues par les textes organiques, tout candidat agréé dans un cadre local doit accomplir, dans l'emploi qui lui est attribué, un stage comptant du jour de l'arrivée au Territoire s'il provient de l'extérieur, ou du jour de la prise de service s'il est recruté sur place, et dont la durée est fixée par le statut particulier des corps de fonctionnaires dont le stagiaire deviendra membre par sa titularisation. A l'expiration de cette période, le stagiaire est, par arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du Chef de service après avis de la commission d'avancement compétente pour le corps de fonctionnaire auquel il appartiendra après titularisation, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année à l'issue de laquelle il est dans les mêmes*

formes ou titularisé ou licencié. (...) ». Aux termes de l'article 11 de la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant statut particulier des professeurs des écoles : « (...) *Suite à l'obtention du diplôme professionnel de professeur des écoles, dont les modalités de délivrance sont définies par voie de convention entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie, les professeurs des écoles stagiaires en formation sont nommés professeurs des écoles stagiaires en exercice durant un an (...) »* et de l'article 21 de la même délibération : « (...) *A l'issue de leur année de stage en exercice, en application des dispositions du statut général des fonctionnaires territoriaux, les professeurs des écoles stagiaires en exercice peuvent être autorisés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à effectuer une seconde année de stage en exercice (...) »* ;

3. Si Mme X. soutient que la décision attaquée aurait dû être prise après avis de la commission d'avancement. Il ressort des dispositions combinées de l'article 26 de l'arrêté du 22 août 1953 et des articles 11 et 21 de la délibération du 9 août 2000 que la commission d'avancement rend un avis à l'issue du stage en exercice et non à l'issue du stage probatoire en école de formation. Dès lors, le moyen tiré d'une décision prise à l'issue d'une procédure irrégulière doit être écarté.

4. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / (...) - infligent une sanction ; / (...) - retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; / (...) - refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir (...) »* ;

5. La décision contestée, refusant de titulariser Mme X. dans le corps des professeurs de l'enseignement du 1^{er} degré, n'a pas le caractère d'une sanction. Par ailleurs, si la nomination dans un corps en tant que fonctionnaire stagiaire confère à son bénéficiaire le droit d'effectuer un stage dans la limite de la durée maximale prévue par les règlements qui lui sont applicables, elle ne lui confère aucun droit à être titularisé. Il en résulte que la décision refusant, au terme du stage, de le titulariser n'a pour effet, ni de refuser à l'intéressé un avantage qui constituerait, pour lui, un droit, ni, dès lors que le stage a été accompli dans la totalité de la durée prévue par la décision de nomination comme stagiaire, de retirer ou d'abroger une décision créatrice de droits. Par suite la décision contestée n'était pas au nombre de celles qui doivent être motivées en application de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979.

6. La seule circonstance que Mme X. aurait eu une attitude irréprochable pendant sa formation ne constituait pas un motif suffisant pour autoriser un renouvellement de son stage alors que la requérante ne conteste pas réellement ne pas avoir été en mesure d'assumer la gestion d'une classe, et que l'inspection ayant eu lieu le 6 décembre 2018 a permis de constater que la requérante est dépassée par les élèves, qu'elle n'arrive pas à exercer son autorité et qu'elle ne met pas en place de véritables séances d'apprentissage. Dès lors en prenant la décision de ne pas renouveler son stage probatoire, le président du gouvernement n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

Sur la légalité de l'obligation de remboursement :

7. Aux termes de l'article 7-1 de la délibération n° 345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie : « *Les instituteurs recrutés par concours externe et concours spécial, et les professeurs des écoles recrutés par concours externe et concours externe spécial s'engagent à exercer pendant dix ans les fonctions qui leur sont dévolues par leurs statuts respectifs.* ». L'article 7-2 de cette délibération dispose quant à lui : « *En cas de rupture d'engagement décennal pour refus de poste attribué ou exclusion, les instituteurs et les professeurs des écoles visés à l'article 7-1 sont tenus de rembourser la totalité des traitements perçus durant leur scolarité à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie (IFM-NC) ou à l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). Toutefois, en cas de raisons médicales reconnues valables par le Conseil de santé, aucun remboursement ne sera exigé. / (...) / Dans le cas où une mesure d'exclusion prononcée contre un instituteur ou un professeur des écoles serait motivée par la seule incapacité à conduire une classe en dépit d'une manière de servir ne donnant lieu à aucun reproche, l'intéressé pourra prétendre à la remise de la moitié des remboursements.* ».

8. Mme X. soutient que sa situation ne rentrait pas dans le cadre des cas susceptibles de donner lieu à remboursement sur le fondement des dispositions de l'article 7-2 de la délibération n° 345 du 30 décembre 2002. Il ressort des pièces du dossier qu'elle n'a, en premier lieu, jamais refusé aucun poste. En second lieu, la proposition du jury de ne pas l'inscrire sur la liste des stagiaires jugés aptes à se voir délivrer le diplôme professionnel de professeur des écoles et de ne pas renouveler son année de stage en formation ne saurait être regardée comme valant « exclusion » au sens des dispositions précitées de l'article 7-2, et ce, malgré les termes employés par le jury, dès lors qu'elle est intervenue, non pas en cours de formation, mais après que l'intéressée a effectué l'intégralité de son année de stage et est ainsi allée au terme de son apprentissage. Dans ces conditions, l'arrêté attaqué ne pourra qu'être annulé, en tant qu'il impose à Mme X. de rembourser la totalité des traitements perçus durant sa scolarité à l'école supérieure.

Sur les conclusions présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie le versement à Mme X. d'une somme de 150 000 francs CFP au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le 2° de l'article 1^{er} de l'arrêté du président du gouvernement du 2 avril 2019 est annulé.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à Mme X. la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.